



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

*DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GOUSSAINVILLE
COMMUNE EPIAIS LES LOUVRES*

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL MERCREDI 26 JUN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-six juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Isabelle RUSIN, Maire,

Etaient présents :

Isabelle RUSIN, Maire
Mouhammad ABDOUL, 1^{er} adjoint au maire
Daniel DOUY, Conseiller municipal
Laetitia CRESPO, Conseillère municipale
Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale
Martial CLEMENT, Conseiller municipal
Fabienne COUPAYE, Conseillère municipale

Absent non excusé : 0

Absents excusés : 3

Ingrid DE WAZIERES, Conseillère municipale
Sabrina MADI, Conseillère municipale
Adélia GASPAS, Conseillère municipale donne pouvoir à Isabelle RUSIN, le maire

Secrétaire de séance : Kadiatou DIALLO, Conseillère municipale

Nombre de Conseillers en exercice : 10

Présents : 7

Absents : 3

Votants : 8

Le quorum étant atteint, Madame Isabelle RUSIN, Maire, déclare la séance ouverte à 20h00.

Approbation à l'unanimité du compte rendu du 03/04/2024

Madame le Maire demande de rajouter à l'ordre du jour :

-instauration d'astreintes administratives en matière d'urbanisme

EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021,

VU l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

VU l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministères chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendies et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

VU la délibération n° du conseil municipal en date du portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

Le compte financier unique à plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- Améliorer la qualité des comptes,
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue dans le cadre de référence pour les budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Elle concerne le budget principal de la ville d'Epiais-Lès-Louvres. Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité par voie dématérialisée dans l'application actes budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique au 1^{er} janvier 2025 pour les comptes de 2024.

AUTORISE la mise en place du compte financier unique.

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant désigné à signer la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique annexée à la présente délibération et tout document s'y afférent.

FIXATION DES TARIFS DES PARTICIPANTS AUX VOYAGES ORGANISES PAR LA COMMUNE

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de fixer les prix pour les voyages organisé par la commune.

HABITANTS :

Adultes et enfants de plus de 10 ans : 100.00 €

Enfants de moins de 10 ans : 50.00 €

Un chèque de caution de 300 € est demandé à chaque participant et sera encaissé en cas d'annulation de son voyage.

- **Il sera demandé un supplément pour les participants souhaitant une chambre seule (tarif indiqué sur le contrat du prestataire choisi).**
- Seuls les habitants d'Epiais Les Louvres pouvant justifier d'une adresse sur la commune (Avis d'imposition) peuvent bénéficier de ce tarif.

PERSONNES EXTERIEURS :

Les personnes extérieures paieront la totalité du voyage.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE, de fixer les tarifs proposés par Madame Le Maire

MOTION LIGNE 19

Sur présentation de Madame RUSIN Isabelle, Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT l'urgence climatique et la nécessité d'offrir des alternatives à la mobilité automobile ;

CONSIDÉRANT le dynamisme démographique du Val d'Oise, induisant des besoins croissants de mobilité vers la zone centrale de l'agglomération parisienne mais aussi à l'intérieur du département ;

CONSIDÉRANT que le département du Val d'Oise a été tenu à l'écart du schéma initial du métro du Grand Paris ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de transports en commun structurants reliant les zones densément peuplées du Val d'Oise et les grands pôles d'emplois et d'activité de La Défense et de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle ;

CONSIDÉRANT l'amélioration concrète qu'apportera la ligne 19 pour le quotidien de plus de 360 000 Valdoisiens qui seront ainsi localisés à moins de deux kilomètres d'une gare ;

CONSIDÉRANT que certaines des correspondances entre les RER et Transilien desservant le territoire et le futur métro de la ligne 17 seront peu efficaces ;

CONSIDÉRANT que la ligne 19 rendra accessibles plus de 100 000 emplois pour les Valdoisiens ;

CONSIDÉRANT les bénéfices attendus d'une ligne de métro reliant La Défense à l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle et desservant les zones densément peuplées du sud du Val d'Oise : - Gains de temps et d'accessibilité pour des centaines de milliers d'habitants ; - Attractivité économique et résidentielle des territoires ; - Correspondances et interconnexions qualitatives avec le réseau RER/Transilien ;

CONSIDÉRANT l'inscription du projet dans le schéma directeur environnemental de la Région Île-de-France, adopté en séance plénière en juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT l'annonce le 22 novembre 2023 par le Département du Val d'Oise et la Région Île-de-France d'un financement conjoint des études de cette nouvelle ligne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la motion de soutien au projet de ligne 19 du Grand Paris Express ;

DEMANDE à Île-de-France Mobilités de déléguer à la Société des Grands Projets la maîtrise d'ouvrage notamment des études de cette nouvelle ligne 19 ;

INTERPELLE l'État afin qu'il engage la démarche permettant la révision du Schéma d'ensemble du Grand Paris Express ;

DEMANDE à ce que les études de faisabilité de la ligne 19 débutent en 2024.

DIT que le Maire de la Commune d'Epiais-Lès-Louvres est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité

REMBOURSEMENT DES FRAIS SCOLAIRE/ TRANSPORTS :

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'il a été convenu les années précédentes, le remboursement des frais de scolarité ainsi que les frais de la halte-garderie pour les enfants de la commune et souhaite reconduire cette participation dans les mêmes conditions.

A savoir :

Le remboursement des factures d'accueil périscolaire matin et soir, d'études et de restaurant scolaire **sauf mercredi, vacances scolaires, absences et autres pénalités** pour les familles ayant des enfants scolarisés en primaires et maternelles.

Pour les parents qui ont des enfants en école privée, ils seront remboursés sur la base des tarifs des enfants de l'école de Louvres (4.90 € sous réserve de changement)

Les parents auront 3 mois pour déposer la facture du mois en cours en mairie au-delà aucun remboursement ne pourra se faire.

Madame le Maire propose de retirer 2.95 € par absence pour les forfait accueil matin et soir pour les enfants scolarisés à l'école de Chennevières-Lès-Louvres.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Pour les cartes de transports (frais de transports) :

Pour les élèves des collèges, lycées et étudiants après BAC munis d'un titre de transport il est convenu que la commune rembourse tous les frais supplémentaires non pris en charge dans la convention transport scolaire 2024-2025 par la CARPF et le conseil départemental du Val d'Oise (tarif en pièce jointe).

DECIDE,

D'AUTORISER madame le Maire à rembourser les frais scolaires des familles et transport, comme indiqué dans la délibération.

D'APPROUVER le retrait de 2.95€ par absence pour le forfait accueil matin et soir pour les enfants scolarisés à Chennevières-Lès-Louvres.

INSTAURATION D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES EN MATIERE D'URBANISME

La loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, dite « Engagement et proximité », a introduit de nouvelles mesures administratives destinées à renforcer la police de l'urbanisme, et de ce fait à renforcer les pouvoirs du Maire en matière d'urbanisme.

Devant la prolifération de l'édification de constructions, de travaux effectués en violation du contenu de l'autorisation accordée, ou en l'absence totale d'autorisation, le Maire agit au nom de l'Etat.

Au-delà des mesures prises et conformes aux articles L480-1 / L610-1 et L480-4 du Code de l'urbanisme, le Maire peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, dans un délai imparti, mettre en demeure le contrevenant :

- Soit de procéder à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée,
- Soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation visant leur régularisation nécessaire,

Le délai fixé par cette mise en demeure varie selon la nature de l'infraction et des travaux à effectuer.

En complément de cette mise en demeure, est introduite la faculté de rajouter une astreinte.

Le barème des astreintes administrative est annexé à la présente délibération. Il est modulé en tenant compte d'une part de l'importance des travaux à réaliser et, d'autre part, de la gravité de l'atteinte aux règles d'urbanisme.

Le texte prévoit que l'astreinte ne peut excéder 25 000 € maximum perçu et 500 €/jour de retard.

Les sommes recouvrées le sont au bénéfice de la Commune.

Le Maire peut consentir une exonération partielle ou totale du produit de l'astreinte si le redevable démontre qu'il n'a pas exécuté ses obligations en raison de circonstances qui ne sont pas de son fait (Article L.481-2d du Code de l'Urbanisme).

Cette procédure n'est en aucun cas dérogatoire à une procédure pénale menée de pair qui aurait vocation à devenir caduque, si la procédure d'astreinte réussissait, du moins en ses dispositions civiles.

Dans ce cadre, la Commune souhaite arrêter un barème qui tiendra compte de l'importance de l'infraction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
VU la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le dispositif des articles L480-1/L481-1 à 3 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt qu'offre le dispositif d'astreintes administratives en cas d'infraction pour inciter les pétitionnaires à respecter les dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITE,

- **INSTAURE** sur le territoire de la Commune d'Epiais-Lès-Louvres, un barème relatif à la mise en œuvre d'une astreinte prévue par les articles L481-1 à 3 du code de l'urbanisme tel que défini dans l'annexe jointe à la présente délibération,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses

ANNEXE : INSTAURATION D'ASTREINTES ADMINISTRATIVES EN MATIERE D'URBANISME

La séance est levée à 20h45